

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX BETONS SUD EST

Chemin de SAINT JEAN
D68
13300 Salon-De-Provence

Références : D-2026-0236
Code AIOT : 0100146444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement CEMEX BETONS SUD EST implanté Chemin de SAINT JEAN D68 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing qui cible les installations de production de béton prêt à l'emploi, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action, menée à l'échelle du département, consiste à vérifier un échantillon représentatif de sites afin d'évaluer leur niveau de conformité aux prescriptions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETONS SUD EST
- Chemin de SAINT JEAN D68 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0100146444
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale à béton relevant de la rubrique 2518 au régime de la déclaration. Elle produit des bétons prêts à l'emploi de différentes caractéristiques grâce à un malaxeur d'une capacité utile de 2 m³ et d'un volume de 3000 litres. La centrale assure le stockage, le dosage et le mélange des constituants (granulats, liants, eau et adjuvants) afin de fournir des bétons conformes aux besoins des chantiers.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 15/01/2026, article R512-47	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.11	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets des eaux de process et pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.5 et 5.8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 2.8	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.3	Sans objet
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement conforme sur le plan administratif, avec un matériel cohérent et des documents transmis, mais l'absence initiale de bassin de rétention conformément au plan de l'installation est relevée. Les zones de stockage des adjuvants sont correctement aménagées et sécurisées, avec sol étanche et dispositifs de rétention conformes. La gestion de l'eau montre un suivi rigoureux des prélèvements, mais une analyse révèle une non-conformité concernant les matières en suspension. Des non-conformités touchent la gestion des eaux (absence de séparation des réseaux, débordements, configuration des bassins inadaptés, risque de pollution de la nappe), constituant le principal point critique de l'inspection. Le volet acoustique est conforme, avec des niveaux de bruit respectant les seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/01/2026, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'ICPE suivant nomenclature
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats :

L'installation a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2515-2 sous le numéro 91-2007 D en date du 4 mai 2007. La modification de la nomenclature ICPE intervenue le 15 juillet 2011 a entraîné le reclassement de l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi sous la rubrique 2518.

Une déclaration d'antériorité a été déposée le 27 janvier 2012 pour une capacité de malaxage de 2 m³. Le récépissé n° 54-2012 ANT/P a été délivré le 3 février 2012 au nom de l'exploitant actuel, la société Cemex Béton Sud Est.

Le malaxeur présent sur site est un modèle TEKA THZ 3000, d'un volume total de 3,00 m³ et offrant une capacité de production de 2 m³ de béton par gâchée, en cohérence avec les éléments déclarés.

Lors de l'inspection, aucun plan de l'installation n'a été transmis. L'exploitant a toutefois adressé ces documents ultérieurement par courriel en date du 19 mars 2026.

Il est constaté que le bassin de rétention prévu en sortie du séparateur à hydrocarbures n'a pas été mis en œuvre à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le plan complet de l'installation, en y intégrant les aménagements réalisés dans le cadre de la mise en conformité réglementaire relative à la séparation des eaux de process et des eaux pluviales ainsi qu'au dispositif de recyclage des eaux de process.

Une fois ces travaux effectués (voir détail au point de contrôle n°5), le plan mis à jour devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Le local destiné au stockage et à la manipulation des adjuvants ainsi que des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de générer une pollution de l'eau ou du sol présente un sol conforme aux exigences réglementaires. Celui-ci est étanche, de classement A1 (incombustible - béton).

La zone de stockage des adjuvants est par ailleurs équipée d'un dispositif de rétention permettant de recueillir les matières susceptibles d'être répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'établissement dispose de deux points d'alimentation en eau : un forage déclaré, équipé d'un compteur, et une prise d'eau sur le canal, également munie d'un dispositif de comptage. L'exploitant indique que l'eau du canal est exclusivement utilisée pour les besoins liés aux eaux de process (hors circuit de recyclage), tandis que le forage alimente les usages sanitaires et peut, en ultime recours, être mobilisé pour le process. Les relevés mensuels des compteurs sont réalisés conformément aux exigences et tenus sous format numérique. Leur consultation sur site a permis de vérifier la traçabilité des volumes prélevés sur la période février 2025 - février 2026, soit : • 862 m³ pour le forage • 7 433 m³ pour la prise d'eau sur le canal Les dispositifs de comptage apparaissent fonctionnels et les pratiques de suivi conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : PARAMÈTRES Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux

FRÉQUENCE

Pour les effluents raccordés

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant le contrôle des eaux, une analyse a été effectuée le 3 décembre 2025 (prélèvement par Cemex) et transmise au laboratoire SGS. La comparaison des résultats obtenus avec les valeurs limites applicables met en évidence les éléments suivants :

- pH : conforme (8,3 pour une limite 5,5 à 9,5)
- Hydrocarbures totaux : conforme (< 0,05 mg/l pour une limite de 10 mg/l)
- Chrome total : conforme (< 0,05 mg/l pour une limite de 0,1 mg/l)
- Chrome VI : conforme (< 0,005 mg/l pour une limite de 0,05 mg/l)
- Température : conforme
- Matières en suspension (MES) : non conforme (298 mg/l pour une limite de 100 mg/l)

Une non-conformité est constatée sur la concentration en matières en suspension, qui dépasse le seuil réglementaire. Celle-ci pourrait être due à l'absence de "décantation" et de bassin de rétention avant passage dans le séparateur hydrocarbure et rejet dans le milieu naturel. Conformément aux prescriptions, cette situation implique un retour à une fréquence d'analyses semestrielle pour ce paramètre jusqu'à rétablissement de la conformité sur deux campagnes consécutives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

• L'exploitant devra faire réaliser les prochaines campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux rejetées par un organisme tiers dûment certifié, conformément aux exigences réglementaires applicables. • L'exploitant devra mettre en place les actions correctives nécessaires afin de revenir à la conformité sur le paramètre Matières en Suspension (MES). Ces actions devront être intégrées dans les travaux prévus relatifs à la gestion et au traitement des eaux (séparation process/pluviales et amélioration du recyclage et du rejet des eaux au milieu naturel). Une nouvelle campagne d'analyse permettra de vérifier le retour à la conformité. • Un retour à une fréquence d'analyses semestrielle pour ce paramètre jusqu'à rétablissement de la conformité sur deux campagnes consécutives est demandé conformément à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets des eaux de process et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 5.5 et 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface et Eau souterraine
Prescription contrôlée : 5.5 Réseau de Collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment. 5.8 Interdiction de rejet en nappe Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'examen des aménagements liés à la gestion des eaux sur le site met en évidence plusieurs non-conformités au regard des prescriptions réglementaires relatives au réseau de collecte séparatif (point 5.5) et à l'interdiction de tout rejet direct ou indirect d'eaux polluées vers la nappe (point 5.8). 1. Absence de séparation entre les eaux de process et les eaux de ruissellement sur une

partie significative du site. Cette configuration entraîne un débordement important des bassins d'eaux de process, notamment lors d'épisode pluvieux intense, rendant l'accès piéton impossible au moment de l'inspection. Ces débordements provoquent une dissémination des eaux polluées (eaux de lavage du béton et eaux contenant des adjuvants) vers le sol, créant un risque d'infiltration indirecte vers la nappe et, plus largement, un risque de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines. Une photographie illustrant cette situation est annexée au présent constat.

2. Non-conformité du bassin de lavage des toupies, dont :

- la fermeture est assurée par un simple talus en matériaux non étanches,
 - la pente du sol est inadaptée et ne permet pas un écoulement correct des eaux de lavage vers le dernier bassin de décantation. Ces éléments compromettent le bon confinement des effluents pollués.
1. Zone de remplissage des toupies et de lavage du malaxeur : les eaux s'écoulent vers un caniveau collectant indistinctement les eaux de ruissellement et les eaux de process, en contradiction avec l'obligation de séparation des flux.
 2. Absence du bassin de rétention en sortie du déshuileur, pourtant prévu sur le plan de l'installation, ce qui compromet la maîtrise des risques de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'eaux polluées.
 3. Absence d'exutoire clairement défini et d'une procédure de traitement des eaux en cas de trop-plein des bassins de process, ce qui ne garantit pas la maîtrise des volumes excédentaires et accentue le risque de déversement non contrôlé dans l'environnement, comme constaté lors de la visite.

L'ensemble de ces constats constitue une non-conformité importante vis-à-vis des exigences réglementaires, notamment celles relatives à la séparation des réseaux, à la maîtrise des effluents pollués et à la protection de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités majeures constatées concernant la gestion des eaux, l'exploitant devra procéder, dans un délai maximal de 3 mois, à la mise en conformité de l'installation au regard des prescriptions relatives à la séparation des eaux de process et des eaux pluviales ainsi qu'à l'interdiction de tout rejet direct ou indirect d'eaux polluées vers la nappe.

À ce titre, l'exploitant devra :

- Mettre en place un réseau de collecte séparatif garantissant l'isolement strict des eaux de process et des eaux de ruissellement sur l'ensemble des zones concernées du site.
- Reconfigurer les bassins de collecte des eaux de process afin d'assurer un confinement complet et étanche, comprenant :
 - la mise en conformité du bassin de lavage des toupies ;
 - l'aménagement d'une pente de sol permettant l'acheminement efficace des eaux de lavage vers le dernier bassin de décantation.
- Revoir l'aménagement de la zone de remplissage des toupies et du lavage du malaxeur afin d'empêcher tout mélange entre eaux de ruissellement et eaux de process.
- Réaliser le bassin de rétention prévu en sortie du déshuileur, conformément au plan d'installation communiqué, afin d'assurer la maîtrise des risques de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'eaux polluées.
- Définir un exutoire conforme pour les eaux de process et les modalités de gestion et de traitement éventuels de l'eau en cas de trop-plein des bassins, garantissant l'absence de rejet non contrôlé dans l'environnement.

L'ensemble des justificatifs des travaux réalisés dans le cadre de cette mise en conformité devra être transmis à l'inspection des installations classées sous forme de dossier comprenant notamment plans actualisés, descriptif des aménagements, et éléments de preuve (photos, documents techniques, attestations).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe Point n° 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;

- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée les 24 et 25 mars 2025 par le bureau d'études Terra Expertise. Les résultats fournis montrent le respect des valeurs limites réglementaires.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété s'élèvent à 66,5 dBA, pour une valeur

maximale autorisée de 70 dBA. L'émergence constatée est de 4 dBA, inférieure au seuil réglementaire fixé à 5 dBA.
Les mesures acoustiques présentées démontrent ainsi la conformité de l'installation au regard des exigences applicables en matière de bruit.

Type de suites proposées : Sans suite